



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE RESSOURCES - SERVICE JURIDIQUE

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE MANDAT DE REPRÉSENTATION - LITIGE RELATIF AUX DESORDRES AFFECTANT LE PORT DU CHICHOULET

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Considérant que les attributions ayant été déléguées par le Conseil Communautaire au Président lui permettent d'intenter, au nom de la Communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle et ce, à toute instance, devant toute juridiction, et en toute matière, de se désister de toute instance, et de se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Considérant que, dans le cadre de ces attributions, il convient de confier au cabinet d'avocats VPNG, sis au 11 bis rue de la Loge à Montpellier (34000), une mission de représentation en justice pour un contentieux relatif aux désordres affectant le port du Chichoulet, opposant la Communauté de communes La Domitienne aux sociétés PORALU MARINE et ADEP ;

I. DÉCIDE d'intenter une action en justice devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le cadre du contentieux relatif aux désordres affectant le port du Chichoulet, opposant la Communauté de communes La Domitienne aux sociétés PORALU MARINE et ADEP.

II. DÉCIDE de confier au cabinet d'avocats VPNG, avec lequel la Communauté de communes La Domitienne est liée par convention, une mission de représentation en justice dans le cadre de ce contentieux.

III. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

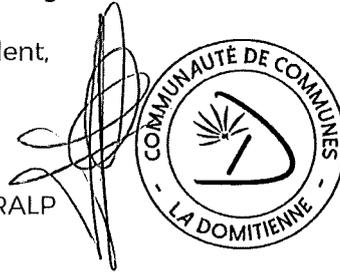
VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 05 SEP. 2025

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



08 SEP. 2025

Décision transmise au représentant de l'Etat le

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

08 SEP. 2025

Décision présentée au Conseil communautaire du